

CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R E T

n° 184.326 du 18 juin 2008

G./A.82.479/VI-14.966

En cause : **1. BENKATANE** Mohamed, décédé,
2. SADNI Rkia,

ayant élu domicile chez
Me Bernard FRANCIS, avocat,
rue De Joncker, n° 51/16,
1060 Bruxelles,

contre :

1. la commune d’Anderlecht,

ayant élu domicile chez
Me Stéphane BOONEN, avocat,
avenue Albert, n° 228,
1190 Bruxelles,

2. la Région de Bruxelles-Capitale,
représentée par son Gouvernement,

ayant élu domicile chez
Me Marc UYTTENDAELE, avocat,
rue de la Source, n° 68,
1060 Bruxelles.

Partie intervenante :

EL BAHOUDI Mohamed,

ayant élu domicile chez
Me Marco KUYU, avocat,
rue de Molenbeek, n° 142,
1020 Bruxelles.

LE PRESIDENT DE LA VI^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 12 février 1999 par Mohamed BENKATANE
et Rkia SADNI qui demandent l'annulation :

" 1. de la décision prise par la Commune d’Anderlecht à une date inconnue, mais
devenue définitive le 2 décembre 1998, désignant Monsieur Mohamed EL
BAHOUDI (...) en qualité d'acheteur, dans le cadre de la procédure de vente de gré
à gré, relative à l'immeuble sis rue du Chimiste, n° 47, à 1070 Bruxelles,

2. de la décision rendue le 2 décembre 1998 par la Région de Bruxelles-Capitale, agissant en sa qualité d'autorité de tutelle, et approuvant la décision sous 1^{ère};

Vu l'arrêt n° 86.264 du 27 mars 2000 accueillant la requête en intervention et reportant l'examen de la cause sine die;

Vu l'ordonnance du 30 mars 2007 chargeant le membre de l'auditorat désigné par M. l'Auditeur général de poursuivre l'instruction et de déposer un rapport complémentaire;

Vu le rapport complémentaire de M^{me} CARLIER, Auditeur au Conseil d'Etat, concluant au rejet du recours;

Vu la notification du rapport aux parties;

Vu la note de M^{me} CARLIER, Auditeur, par laquelle il est demandé que soit mise en oeuvre la procédure organisée par l'article 14quater du règlement général de procédure;

Vu le courrier notifié le 18 avril 2008 par le greffe du Conseil d'Etat aux parties requérantes les informant de ce qu'il leur est loisible de demander, dans les quinze jours, à être entendues;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les parties requérantes n'ont pas introduit de demande de poursuite de la procédure dans le délai imparti; qu'elles n'ont pas non plus demandé à être entendues; que conformément à l'article 21, alinéa 6, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, elles sont donc présumées légalement se désister de leur recours,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Le désistement d'instance est décrété.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 471,01 euros, sont mis à la charge des parties requérantes à concurrence de 173,53 euros chacune et à la charge de la partie intervenante à concurrence de 123,95 euros.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-huit juin deux mille huit par :

M^{mes} WILLOT-THOMAS,
SCHMITZ,

Président de chambre,
Greffier.

Le Greffier,

Le Président,

V. SCHMITZ.

M.-L. WILLOT-THOMAS.